• (3.50 p.m.)

M. Hyl Chappell (Peel-Sud): Monsieur l'Orateur, j'approuve les modifications et autres changements de nos lois pénales que propose le bill et je félicite le ministre, en particulier, d'en avoir fait une mesure d'iniative ministérielle. Bien des questions sont litigieuses, et c'est pourquoi le gouvernement doit prendre la direction au lieu de s'en remettre au hasard d'un vote libre. Comme le projet de loi qui a précédé la mesure actuelle, le bill nº C-195 a subi la première lecture en décembre 1967; chaque Canadien adulte a discuté du sujet, du moins en partie. Parce que le contenu du bill met nos principes moraux et sociaux en jeu, le pays entir a dû réévaluer son attitude devant le comportement individuel et repenser les règles fondamentales quant à l'ingérence législative dans la liberté individuelle.

Bien des gens nous ont fait connaître leurs opinions, à notre titre de députés, et nous avons pu communiquer nos idées au ministre. Un projet de loi a rarement incité autant de monde à participer au processus législatif. J'ai reçu des centaines d'instances à propos des loteries, de la réglementation des armes à feu, de l'application obligatoire de l'alcootest et autres sujets du projet de loi, et j'ai communiqué mes idées au ministre. Étant donné les nombreuses instances, indirectes et par écrit, que j'ai reçues au sujet de l'avortement, je ferai connaître mes opinions à la Chambre.

La modification relative à l'avortement a engendré un conflit des plus âpres. Pourquoi? Certains considèrent le fœtus comme un être humain. Inutile de dire que, si on accepte cette prémisse, il serait difficile de juger quelle vie, celle du fœtus ou de la mère, devrait être épargnée. Personnellement, je ne saurais accepter cette prémisse, car je ne considère pas le fœtus comme un être humain, certainement pas au moment où l'avortement thérapeutique est possible.

La naissance mise à part, on ne s'entend pas sur le moment où le fœtus devient un être vivant; par déduction, la loi ne reconnaît pas le fœtus comme tel et le considère seulement comme un être virtuel. La difficulté commence lorsque des particuliers et des groupes adoptent leurs définitions, évidemment contradictoires, quant à la nature du fœtus. Les discussions religieuses et philosophiques ne sont pas d'un grand secours. La médecine reconnaît que le fœtus a une certaine forme de vie mais c'est, bien entendu, une vie entièrement indirecte. La loi reconnaît une vie en puissance qui a droit à être dans certains cas, si on opte pour la continuaprotégée et avec laquelle il faut compter, tion de la grossesse au lieu de l'avortement, mais en même temps elle reconnaît, sans certaines femmes peuvent devenir des épaves

détour, que le fœtus n'est une vie humaine qu'en puissance. A l'autre bout de l'échelle, et se plaçant à un point de vue pratique, beaucoup estiment que l'existence du fœtus découle d'une condition particulière à la femme enceinte et que la vie et la santé de celle-ci ont la priorité et devraient être seules en cause.

Dans la nouvelle loi britannique, l'avortement est défini comme la fin provoquée de la grossesse, c'est-à-dire la fin d'un état, ce qui confirme la théorie selon laquelle la grossesse ne serait qu'un état propre à la femme. Il est évident que si le fœtus n'est pas un être humain, la seule chose qui nous intéresse, du point de vue social ou législatif, c'est la vie, et, en second lieu, la santé de la mère, de la femme enceinte. Nous laisser détourner de cette position par une discussion prolongée et oiseuse sur la valeur de la croyance selon laquelle le fœtus serait un être humain, ne servirait à rien d'autre qu'à détourner notre esprit du véritable problème, à savoir la protection de la vie et de la santé de la mère.

Si le but de la loi est de mettre au premier rang la vie et la santé de la femme enceinte, l'âge ou le statut moral de la femme en cause ne devraient rien y faire. C'est simplement une question d'ordre médical.

Jusqu'à l'an dernier, la disposition de la loi britannique à ce sujet était rédigée comme il

... quiconque, avec l'intention de procurer l'avortement d'une femme, qu'elle soit enceinte ou non, lui administre ou lui fait absorber illégalement un poison ou tout autre produit nocif, ou utilise illégalement un instrument ou tout autre moyen, avec ladite intention, est coupable de meurtre.

Cet article remonte à 1861, et, s'il faut en croire l'interprétation des tribunaux, il signifie qu'en Angleterre, depuis 1861, l'avortement thérapeutique destiné à sauvegarder la vie ou la santé de la mère a toujours été considéré comme légal. Telle était également la loi au Canada, telle que l'avait formulée, en 1909, un tribunal de la Saskatchewan, jusqu'à ce que, à la suite d'une erreur de rédaction, le mot «illégalement» ait été omis de l'article de la loi canadienne. Cette erreur de rédaction nous a-t-elle fait rétrograder et dépasser la rigueur de la loi de 1861 en ce qui concerne l'avortement thérapeutique?

Depuis lors, même si la loi britannique est demeurée inchangée jusqu'en 1968, la loi canadienne a, par contre, laissé planer une certaine incertitude. En Angleterre, les juges ont reconnu que la santé peut s'affaiblir à tel point que la vie peut en être abrégée et que,